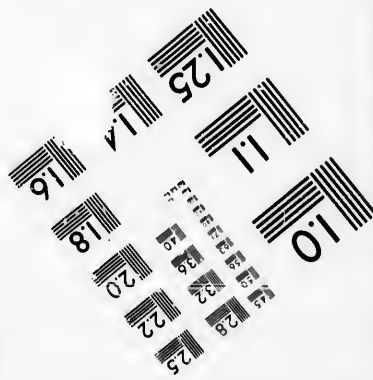
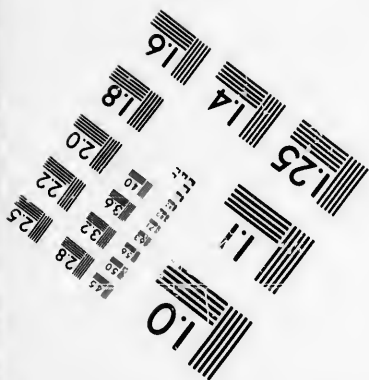
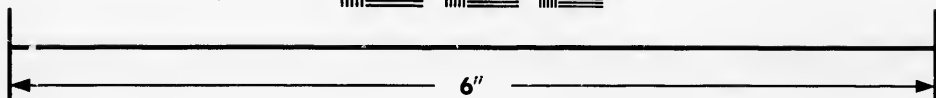
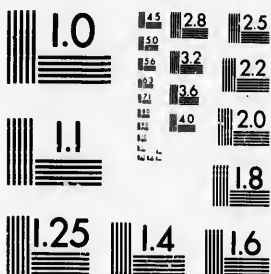


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1985**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

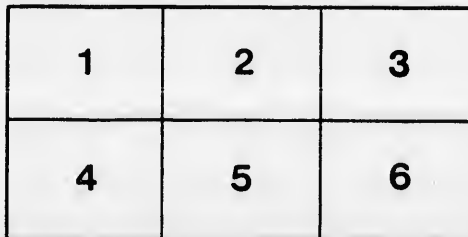
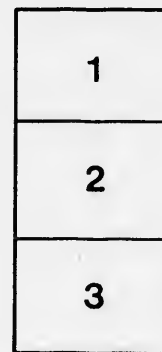
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



249

Stat. eccl. du Can. n° 4

NOTICE SUR L'ŒUVRE

DE LA

PROPAGATION DE LA FOI,

POUR LE

DIOCÈSE DE QUÉBEC.

AVEC L'APPROBATION DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE  
QUÉBEC.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR FRÉCHETTE ET CIE. IMPRIMEURS-LIBRAIRES,  
NO. 8, RUE LAMONTAGNE.

1840.

---

VU ET APPROUVE.

Québec, 22 Mars 1840.

+ JOS. EV. DE QUÉBEC.

---

DISTRICT DE QUEBEC.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,  
27 Février 1837.

QU'IL soit notoire que le vingt-septième jour de Février, dans l'année mil-huit-cent-trente-sept, *Jean-Baptiste Fréchette et Etienne Farent* de Québec, Imprimeurs et Associés, faisant Commerce sous le nom et raison de Fréchette et compagnie, résidant en la Cité de Québec, ont déposé dans ce Bureau le titre d'un ouvrage, le titre duquel est dans les mots suivants, savoir : "NOTICE SUR L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI, POUR LE DIOCESE DE QUÉBEC," avec l'approbation de Monseigneur l'Evêque de Québec, au sujet duquel ils reclament le droit de propriété comme propriétaires.

Enregistré en conformité à l'Acte Provincial intitulé, "Acte pour protéger la propriété littéraire."

PERRAULT & BURROUGHS,  
Protonotaires de la Cour du Banc du Roi,  
District de Québec.

---

NOTICE SUR L'ŒUVRE  
DE LA  
PROPAGATION DE LA FOI,  
POUR LE  
DIOCÈSE DE QUÉBEC.

---

L'ŒUVRE de piété et de charité, dite *de la Propagation de la Foi*, recommandée au clergé et aux fidèles de ce diocèse, par une Lettre Pastorale de Mgr. Jos. SIGNAY, Evêque de Québec, en date du 28 décembre 1836, a pour objet d'aider, par des prières et des aumônes, les missionnaires chargés de la prédication de l'évangile, à étendre et à propager la foi catholique, et à éclairer de ses divines lumières les peuples sauvages des parties les plus éloignées de ce diocèse, et principalement ceux d'entr'eux qui sont encore ensevelis dans les ténèbres de l'infidélité.

Cette pieuse institution a aussi pour objet d'établir des missions en divers autres endroits du diocèse de Québec, au milieu d'un grand nombre de catholiques privés des secours de la religion, et incapables, à



cause de leur pauvreté, de subvenir à l'entretien des prédicateurs de l'évangile.

L'Association de la Propagation de la Foi, telle qu'établie par la Lettre Pastorale précitée, a été autorisée pour le diocèse de Québec, par un bref apostolique de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, en date du 28 février 1836.

Cette Association se compose des fidèles de l'un et de l'autre sexe, dont la conduite soit propre à attirer les bénédictions de Dieu sur l'œuvre sainte qu'elle a pour objet. Tous ceux qui s'y joignent, jouissent des faveurs et des privilèges accordés à une semblable institution établie depuis quelques années à Lyon et dans un grand nombre de diocèses de France, par toute l'Irlande et en Italie, en vertu des brefs des Souverains Pontifes Pie VII, Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI lui-même.

---

#### AVANTAGES ET PRIVILEGES.

LES avantages et les privilèges attachés à l'œuvre de la Propagation de la Foi par les Souverains Pontifes, sont :

I. *Une indulgence plénière*, le jour de

l'Invention de la Sainte Croix, le 3 mai ; ce jour étant l'anniversaire de l'institution de l'Association.

II. *Une seconde indulgence plénière*, le jour de la fête de St. François-Xavier, patron de l'Association, 3 décembre.

III. *Une troisième indulgence plénière*, une fois chaque mois. Le jour de cette indulgence est au choix de chacun des associés, pourvu qu'il ait récité, tous les jours de ce mois, les prières désignées ci-après.

*Remarques.*—1<sup>o</sup>. Pour gagner ces indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de sa paroisse, et y prier à l'intention du Souverain Pontife.

[La confession peut se faire la veille du jour où l'on désire gagner l'indulgence.]

2<sup>o</sup>. Le Pape Léon XII, par un rescrit du 11 mai 1824, dispense les associés malades ou infirmes de la visite de l'église, pourvu néanmoins qu'ils accomplissent, selon leur pouvoir et conformément à l'avis de leurs confesseurs, les autres conditions requises.

IV. On peut en outre gagner *une indulgence de 100 jours*, chaque fois qu'étant au moins contrit de cœur, on récite les prières de l'Association ; que l'on fait soit l'aumône prescrite, soit toute autre aumône en faveur des missions, ou que l'on pratique quelque autre œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces indulgences, accordées par un Bref du Pape Pie VII, du 15 mars 1823, sont applicables aux âmes du purgatoire.

---

#### OBLIGATIONS

*A remplir pour gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.*

I. CHAQUE associé doit réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave, Maria*, avec cette invocation, *Saint François-Xavier, priez pour nous* ; et ce, afin d'attirer les bénédictions du ciel sur les prêtres qui se consacrent au service des missions ; sur leurs travaux, ainsi que sur l'œuvre qui doit contribuer à leurs succès.

Il suffit d'appliquer à cette intention, et une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave*,

*Maria* de la prière du matin ou de celle du soir.

II. Chaque associé doit donner une aumône d'un sou par semaine ; sans obligation néanmoins de se borner à cette légère contribution.

*Remarques.*—1<sup>o</sup>. La circonstance de l'aumône demandée aux associés n'est point en opposition à l'esprit du St. Concile de Trente (Sess. 21, ch. IX. *De reformatione*), non plus qu'à la bulle de Pie V, du 8 février 1567, sur le même objet ; car il ne s'agit point ici de quêter en publiant des indulgences ; et ceux qui sont autorisés à faire participer les fidèles à ces faveurs spirituelles, ne peuvent être soupçonnés de rechercher des intérêts temporels.

2<sup>o</sup>. Si une personne aisée s'associe neuf autres personnes pauvres pour lesquelles elle s'engage à donner la contribution requise, ces neuf personnes peuvent gagner les indulgences accordées à l'œuvre de la Propagation de la Foi, pourvu qu'elles remplissent toutes les autres conditions prescrites.

---

**R E G L E M E N T .**

**ART. I.** L'ASSOCIATION peut commencer dans chaque paroisse par la première personne qui désirera favoriser cette œuvre; et pour cela il suffit qu'elle s'associe neuf autres personnes qui correspondront avec elle, et lui remettront leurs aumônes, soit toutes les semaines, soit tous les mois. Il pourra ainsi se former dans chaque paroisse autant de *sections* qu'il y aura de fois dix personnes qui voudront devenir membres. La personne qui sera à la tête de chaque section aura, si elle le veut, une liste de ses associés, et fera en sorte que ceux qui manqueront par mort, absence ou autrement, soient remplacés.

**ART. II.** Dans tous les lieux où le nombre de sections s'élèvera à dix ou plus, on pourra former une ou plusieurs *centuries*, dont les chefs seront une des dix personnes qui se trouveront à la tête des sections. Les chefs de ces *centuries* seront élus par les chefs des sections. Dans ce cas, les chefs des sections rendront compte aux chefs des *centuries* des aumônes qu'ils auront recueillies.

**ART. III.** Dans chaque paroisse on fera choix d'une personne reconnue pour solvable et digne de la confiance publique, pour lui conférer la charge de trésorier ou dépositaire des aumônes. Ce choix sera fait par les chefs des sections, qui s'assembleront pour cette fin, sur l'avis et sous la présidence de M. le Curé. Cette personne (qui pourra être une personne du sexe) demeurera en charge autant de temps que l'on voudra ou qu'elle le voudra elle-même; et, lorsqu'il s'agira de la remplacer, on en choisira une autre de la même manière. C'est à cette personne que les aumônes seront remises soit par les chefs des centuries, soit par les chefs des sections, s'il n'y avait pas de centuries. Ce trésorier (ou cette trésorière) aura soin de tenir un état de compte des sommes qui lui auront été remises. Dans la ville de Québec, le caissier général de l'Association, dont il sera fait mention ci-après, tiendra lieu de ce trésorier particulier.

**ART. IV.** Dans le cours du mois de février de chaque année, les dépositaires des aumônes de chaque paroisse les feront parvenir au Grand-Vicaire le plus voisin.

Dans le cours du mois de mars, le Grand-Vicaire auquel ces aumônes auront été envoyées, les fera parvenir, avec un état de ce que chaque paroisse aura fourni, au caissier qui sera établi à Québec. Messieurs les Curés sont priés de vouloir bien assister les dépositaires des aumônes dans l'envoi qu'ils auront à faire à Messieurs les Grands-Vicaires.

ART. V. Il sera établi à Québec un conseil composé de huit personnes laïques, auxquelles l'un des Grands-Vicaires sera prié de se joindre. Ce conseil ainsi composé fera choix, parmi ses membres, d'un Président qui sera qualifié de *President de l'Association*, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Caissier. C'est à ce Caissier que seront remises les sommes d'abord envoyées à MM. les Grands-Vicaires, comme il a été dit, art. IV.

ART. VI. Le conseil se recrutera par lui-même ; c'est-à-dire qu'avenant la mort ou la résignation d'un des membres, les autres membres le remplaceront par voie d'élection.

ART. VII. Vers le commencement d'avril de chaque année, le conseil s'assemblera. Ce sera dans cette assemblée

que  
par  
me  
de  
cho  
c'es  
fera  
les

cha  
de l  
fiée  
les  
tion

I  
de l  
sera  
port

Le  
Foi,  
cle d  
L'Ho  
L'Ho

que l'Evêque de Québec exposera soit par la voie du Grand-Vicaire qui sera membre du dit conseil, ou, en l'absence de celui-ci, par une autre personne de son choix, les besoins de chaque mission; et c'est aussi dans cette assemblée que se fera la distribution des aumônes, suivant les besoins respectifs des missions.

**ART. VIII.** Dans le cours de l'été de chaque année, le conseil fera un rapport de la distribution des sommes à lui confiées, et ce rapport sera envoyé à MM. les Curés pour l'information et la satisfaction des membres de l'Association.

Il a été réglé que désormais le Rapport de l'emploi des deniers de l'Association serait publié en même temps que le Rapport annuel sur les missions du diocèse.

Le Conseil de l'Association de la Propagation de la Foi, établi à Québec, conformément au cinquième article du Règlement de la dite Association, est comme suit :

L'Honble. JUGE PANET, *Président*,

L'Honble. R. ED. CARON, *Vice-Président*,

A. A. PARENT, *Ecr. Caissier*,

C. M. DEFOY, *Ecr. Secrétaire*,

MESSIRE DEMERS, *Vicaire-Général*,

JEAN LANGEVIN, ERROL B. LINDSAY, Ls.

MASSUE, PIERRE PELLETIER, *Ecuyers*.



## O R A I S O N

Que Saint François-Xavier composa pour demander à Dieu la conversion des infidèles.

O Dieu éternel, Créateur de toutes choses, souvenez-vous que les ames des infic'èles sont l'ouvrage de vos mains, et que c'est à votre ressemblance qu'elles sont créées. Voilà, Seigneur, que l'enfer s'en remplit à la honte de votre nom. Souvenez-vous que J. C. votre Fils a souffert pour leur salut une mort très-cruelle : ne permettez plus, je vous prie, qu'il soit méprisé des idolâtres. Laissez-vous fléchir par les prières de l'église sa très-sainte épouse, et souvenez vous de votre miséricorde. Oubliez, Seigneur, leur infidélité, et faites en sorte qu'ils reconnaissent enfin pour leur Dieu Notre-Seigneur J. C. que vous avez envoyé au monde, et qui est notre salut, notre vie, notre résurrection ; par lequel nous avons été délivrés de l'enfer, et à qui soit la gloire durant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

der à

utes  
mes  
ains,  
elles  
l'en-  
om.  
ls a  
très-  
orie,  
sez-  
e sa  
s de  
neur,  
re-  
otre-  
é au  
vie,  
vons  
it la  
Ainsi

